



## Section Belgique-Hongrie



26 septembre 2012

### Rencontre avec M. Gergely Gulyás, vice-président de la commission chargée de la préparation de la constitution hongroise



#### Présents :

- le Sénateur Francis DELPEREE (Président de la section bilatérale de l'UIP)
- Gergely GULYÁS (Vice-président de la commission parlementaire chargée de la préparation de la Constitution hongroise), accompagné de son collaborateur parlementaire,
- Tamás Iván KOVÁCS (Ambassadeur de Hongrie en Belgique)
- András BALOGH (premier secrétaire de l'ambassade de Hongrie en Belgique), accompagné de deux collaboratrices,
- André REZSÖHAZY (directeur des Affaires juridiques du Sénat belge)
- Serge DE RYCK (secrétaire de la section bilatérale de l'UIP)

## Mot de bienvenue du Président

Le Sénateur Francis DELPEREE souhaite la bienvenue à la délégation hongroise et précise que le Parlement se réunira conformément à la Constitution belge le deuxième mardi d'octobre. Quasi tous les parlementaires, et même des ministres fédéraux, participent aux élections communales qui se tiendront le 14 octobre prochain. Enfin, le lendemain aura lieu la fête de la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles). Tout ceci explique l'assistance peu nombreuse à cette rencontre convoquée à très bref délai.

Le Sénateur DELPEREE indique qu'il se rendra, la semaine prochaine, à l'Institut hongrois de Paris pour participer à un débat sur la relation complexe entre l'identité nationale et l'identité constitutionnelle.

## Mot de remerciement de l'Ambassadeur

Le Dr. Tamás Iván KOVÁCS, qui a remis ses lettres de créance au Roi en mai dernier, rappelle que la Hongrie a connu une transition pacifique après la disparition du Rideau de Fer en 1989. La Hongrie était le dernier Etat de l'ancien Bloc de l'Est à ne pas disposer d'une nouvelle Constitution. La Constitution de 1949, qui avait établi le régime communiste, restait entre-temps la seule source constitutionnelle écrite de l'Etat. La nouvelle Constitution, qui déclare politiquement – et non juridiquement – dans son Préambule la Constitution de 1949 nulle et non avenue a semblé poser problème à la Commission européenne pour incompatibilité possible avec les valeurs pluralistes défendues par l'Union européenne.

L'exposé de M. Gergely GULYÁS, vice-président de la commission parlementaire qui fut chargée de la préparation de la nouvelle Constitution entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de cette année, pourra être suivi d'un échange de vues ayant pour but de clarifier autant que faire se peut les points qu'on pourrait qualifier de litigieux.

## Exposé de M. Gergely GULYÁS

M. GULYÁS indique que la préparation de la nouvelle Constitution a pris dix mois, pendant lesquels diverses instances mais aussi divers secteurs de la société civile ont été consultés. L'élaboration d'une nouvelle Constitution a été maintes fois reportée, les deux tiers nécessaires à son adoption n'ayant jamais pu être réunis. Cela ne signifie nullement que l'Etat hongrois a fonctionné en dehors d'un ordre constitutionnel. La Cour constitutionnelle a, par exemple, abrogé la peine de mort sans que cette abrogation soit mentionnée dans la Constitution.

En tant que membre de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, la Hongrie s'est engagée à respecter toutes les normes internationales – et notamment celles découlant de la Convention européenne des droits de l'homme – ayant une incidence directe sur l'ordre constitutionnel. Interdiction est faite de toute discrimination, y compris celle basée sur l'orientation sexuelle. Il est vrai que le mariage est défini comme l'union de deux êtres de sexe opposé. Cela correspond à une décision de la Cour constitutionnelle. Pour les unions hors mariage, il existe une espèce de PACS (Pacte civil de solidarité) qui s'apparente au contrat matrimonial pour tout ce qui a trait aux droits et obligations des partenaires. Même les associations dites LBGT (lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres) ne revendiquent pas le mariage. Il n'y a d'ailleurs pas de pratique européenne homogène en la matière.

Une autre critique concernait le recours jugé excessif à des lois organiques nécessitant une majorité qualifiée des deux tiers. Le nombre de ces lois organiques a été ramené de 28 à 26. L'actuelle coalition gouvernementale possède les deux tiers nécessaires pour faire approuver et modifier la Constitution, ainsi que les lois organiques qui en découlent.

## Echange de vues

Le Sénateur DELPEREE rappelle qu'en tant que membre du Conseil d'Etat chargé de rendre un avis sur le mariage homosexuel, l'avis unanime était que le mariage est une union entre un homme et une femme. Le législateur de l'époque n'a toutefois pas suivi cet avis. Les alternatives pour qualifier ce type d'union sont légion : PACS, contrat de cohabitation, ménage, etc. La France a d'ailleurs légiféré en ce sens.

Quelle est la valeur du préambule de la nouvelle Constitution (commençant par « Dieu bénit les Hongrois » et mentionnant la Couronne de Saint-Etienne et la chrétienté comme constitutive de la nation hongroise) ? Après tout, l'article R (3) prévoit que les dispositions de la Constitution doivent être interprétées conformément à la finalité desdites dispositions, au Préambule et aux réalisations de « notre » constitution historique. La Cour constitutionnelle française, par exemple, se base sur ce qu'elle appelle le « bloc de constitutionnalité », en l'occurrence la Constitution de 1958, le Préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Il est donc envisageable qu'un Préambule soit davantage qu'une simple déclaration d'intention. Le Traité de l'Union européenne, soit dit en passant, contient aussi un Préambule. En Belgique, le Constituant a préféré ne pas faire de Préambule ; si la Constitution peut être représentée par un arbre, il a été jugé préférable de ne pas en montrer les racines, souvent source de conflits d'interprétation. Ce Préambule n'a-t-il aucune valeur ? Est-il à mettre sur un pied d'égalité avec le reste de la Constitution ? Ou a-t-il au contraire plus de poids ?

Le droit de regard européen, que ce soit de la part du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne ou d'instances d'avis gravitant autour de ses institutions (telles que la Commission de Venise – voir infra), sur l'élaboration d'une Constitution d'un pays souverain est-il acceptable ? La Belgique a très récemment eu à s'expliquer devant la Commission de Venise (officiellement « la Commission européenne pour la démocratie par le droit », créée en 1990 par dix-huit Etats membres du Conseil de l'Europe et composée d'experts indépendants), laquelle les 15 et 16 juin 2012 a rendu son avis disant que le gouvernement actuel aurait dû prendre un peu plus le temps mais que ce qu'il envisageait en matière de réforme constitutionnelle était parfaitement légitime. Le rapporteur dans cette affaire était d'ailleurs hongrois.

M. GULYÁS répond que le Préambule n'est pas normatif et répond plutôt au désir d'exprimer l'identité millénaire de la nation hongroise. La mention de la Couronne de Saint-Etienne est importante dans la mesure où l'autorité s'est toujours exercée au nom de cette couronne. En comparaison des Préambules aux Constitutions grecque ou iranienne, le Préambule à la nouvelle Constitution hongroise est plutôt modeste.

Quant au contrôle opéré par des instances non-hongroises, il y a lieu de distinguer entre l'Union européenne (dont la compétence est consignée *expressis verbis* dans la Constitution) et la Commission de Venise (qui a rendu un avis en date du 17 et 18 juin 2011), dont la Hongrie accepte l'avis non contraignant, mais ceci n'empêche hélas pas certains politiques de s'en servir à leurs propres fins.